

inclus dans le revenu de l'employé. On fait une exception pour les prestations que reçoit un employé par suite des contributions de son employeur à certains régimes d'assurance ou de retraite, comme un plan enregistré de pension, un plan d'assurance collective contre la maladie et, suivant le libellé de la loi actuelle, un plan d'assurance collective sur la vie. La modification fait entrer les mots «plan d'assurance collective temporaire sur la vie» au lieu des mots actuels «plan d'assurance collective sur la vie» dans la liste des exceptions. L'effet de la modification est que les prestations que tire un employé des contributions ou des primes payées par son employeur aux termes d'un plan d'assurance collective sur la vie seront à l'avenir exclues du revenu uniquement si les contributions de l'employeur doivent procurer une assurance temporaire.

Dans le passé, on voulait que cette exemption sur le revenu s'appliquât uniquement à l'assurance temporaire et, en général, c'est là le genre d'assurance que prévoient les plans d'assurance collective sur la vie pour les employés. Cependant, il y a eu récemment des indications que certains employeurs s'arrangeaient pour assurer à quelques employés essentiels des avantages considérables exempts d'impôt, sous forme de polices d'assurance permanente sur la vie, portant valeur de cession en espèces. Cette modification vise à faire en sorte que ce genre de prestations ne soit plus exempt d'impôt.

L'expression «police d'assurance collective temporaire sur la vie» est définie à l'article 27 comme étant une police d'assurance collective sur la vie aux termes de laquelle aucun montant n'est payable, sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable.

(Texte)

M. Dionne: Monsieur le président, n'ayant pas encore eu l'occasion d'exprimer mon point de vue lors du débat sur le budget, je profite de l'occasion pour exposer les représentations que m'ont faites les électeurs du comté de Kamouraska à la suite de l'exposé budgétaire du ministre des Finances.

Au tout début de mes remarques, je signalerai d'abord les effets désastreux de la taxe de 11 p. 100 sur les matériaux de construction. Je m'attarderai quelque peu sur le sujet, et ensuite je ferai allusion à certaines décisions assez récentes en ce qui regarde les zones de marasme ou d'autres points; mais je vais insister plus particulièrement sur la décision du gouvernement de taxer les matériaux de construction et l'équipement d'exploitation.

Cette décision est injuste à plusieurs points de vue.

Malgré de nombreuses protestations, le gouvernement a décidé de réduire la taxe de 11 p. 100 à 4 p. 100, avec l'intention déclarée de la porter éventuellement à 8 p. 100 et ensuite à 11 p. 100.

Considérant que beaucoup de modifications ont déjà été apportées au budget, je garde quand même l'impression que les électeurs du comté de Kamouraska et tous ceux du pays seraient très heureux que le ministre trouve une solution autre que celle de poursuivre le programme de taxation jusqu'à concurrence de 11 p. 100.

Étant données les modifications déjà faites et les nombreuses protestations de part et d'autres, nous conservons l'espoir que le ministre reviendra sur sa décision première et que cette fameuse taxe pourra être enfin supprimée.

Tout nous porte à croire que les conseillers du ministre ne connaissent pas beaucoup l'importance de l'industrie des produits forestiers, car ils ne lui auraient pas conseillé l'imposition d'une taxe sur la machinerie d'exploitation. Tandis que je parle de conseillers, je pourrais peut-être risquer un conseil au ministre des Finances dans la préparation de son prochain budget: il devrait également consulter les chefs ouvriers, les chefs d'organismes agricoles et les représentants des familles du Canada, au lieu de consulter uniquement les représentants de la finance.

Il est vrai que dans le domaine de l'exploitation des produits forestiers, de grandes compagnies sont impliquées quand il s'agit du paiement de taxes sur l'équipement d'exploitation. Mais il y a aussi des milliers d'entreprises, moyennes et petites, qui peuvent à peine subsister, subissent souvent de lourdes pertes et même ferment leurs portes par suite de dérangements de ce genre dans l'organisation de leur exploitation.

On sait parfaitement que l'exploitation qui devra payer une taxe de 4 p. 100 sur l'achat d'un bulldozer de \$30,000, par exemple, augmentera d'autant ses frais d'exploitation et en tiendra compte au moment de la vente du produit fini, ce qui rendra difficile pour plusieurs la possibilité de subir la concurrence.

En définitive, cette taxe aura des répercussions désavantageuses dans le domaine de la construction et augmentera inévitablement les prix.

Des voix: A l'ordre!

M. Dionne: Oh! Excusez...

(Traduction)

M. Macaluso: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Ces observations violent tout à fait le Règlement. L'honorable député semble parler du bill sur la taxe de